Charte de fonctionnement du fonds de participation des habitants du contrat de ville de Limoges - 20/04/2026

Article 1 : Présentation du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Le FPH favorise l'émergence et l'accompagnement des projets initiés par les habitants des quartiers prioritaires et s'adresse aux collectifs d'habitants des quartiers prioritaires constitués ou non en association. Ce fonds doit ainsi permettre d'impliquer davantage les habitants dans la vie de leur quartier.

Article 2 : Les objectifs du FPH

- Renforcer les échanges entre habitants dans une démarche collective ;
- Favoriser les initiatives portées par des collectifs d'habitants ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les soutenir ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non financés dans le cadre des appels à projets « politique de la ville »;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
- Favoriser l'émergence de projets par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.
- Promouvoir les valeurs de la république en permettant aux agents publics, aux professionnels et aux bénévoles associatifs d'avoir accès à la formation Valeurs de la République et laïcité afin d'être au clair avec le principe de laïcité, de mieux comprendre comment l'appliquer et l'expliquer dans l'exercice de leurs métiers.

Les crédits du fonds ne sont pas destinés à financer :

- Le fonctionnement courant des associations,
-- Les activités habituelles des associations,
- Les voyages ou autres types d'actions n'ayant pas d'impact direct ou indirect sur la vie des quartiers
- Des investissements

Aucun projet à caractère syndical, politique, religieux ou sectaire, et plus largement aucun projet à caractère discriminatoire ne pourra être financé.

Article 3 : les bénéficiaires du FPH

Le FPH s'adresse à l'ensemble des habitants d'un quartier, d'un immeuble, d'une rue, d'un ilot des quartiers prioritaires du contat de ville de Limoges : Beaubreuil, Bellevue - Sainte Claire, La bastide Les coutures, les Portes Ferrées, le Sablard, Val de l'aurence Nord, Val de l'Aurence Sud, Le Vigenal.

Les porteurs de projet doivent être :

- Au moins trois habitants du quartier prioritaire. Ils ne peuvent pas être de la même famille ;
- Des bénévoles et non des salariés de ces associations dans le cas de projets portés par une association de quartier. Les bénévoles seront donc obligatoirement mobilisés dans le montage, et en feront la présentation.
Seules les personnes majeures, ou jeunes d'au moins 14 ans encadrés par des majeurs, peuvent présenter un dossier.
Un même groupe d'habitant-e-s ne peut pas présenter plus de trois projets par an. Par quartier la limite annuelle est fixée à trois dossiers par an

Les porteurs de projet devront s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, notamment:

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Article 4 : Les financements du FPH

Le montant maximum des financements par initiative est limité à 800 euros. A titre très exceptionnel, une dérogation à ce montant pourra être étudiée pour des projets présentant une ampleur ou un intérêt particulier, notamment ceux dont l'action concerne plusieurs quartiers avec la validation par les partenaires financiers

Le FHP est soutenu par des crédits spécifiques issus du programme 147 Politique de la ville de l'Etat et est co-financé par la Communauté urbaine ~~de~~ Limoges Métropole, la Caf. Tout partenaire de la politique de la ville peut également apporter son concours financier.

Sont non éligibles, les projets :

- Entrant manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public
- Déjà subventionnés.
- Les projets financés dans le cadre du FPH qui ne doivent pas faire l'objet d'un double financement de l'État notamment via les structures accompagnatrices dans le cadre des appels à projets relevant de la politique de la Ville.
- Entrant manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public ;
- Déjà subventionnés
- Finançables, dans un délai d'un an, par d'autres dispositifs (appel à projet annuel de la politique de la ville dont VVV, …)
- Qui ne sont pas ouverts à tous les habitant-e-s mais seulement aux membres du collectif d'habitant-e-s porteur de projet ou aux membres de l'association porteuse ;
- Qui prévoient l'acquisition de biens subsistants à l'action, à usage personnel ou exclusif d'un individu ou d'une association, la location de matériel sera donc privilégiée ;
- Les demandes concernant le financement du BAFA. La MDH se tient disponible pour toute information sur les dispositifs de financements disponibles en Haute-Vienne Le financement du BAFA se fera désormais dans le cadre du droit commun, le gestionnaire du FPH vous orientera vers ces dispositifs
- Les projets devront être déposés au moins quinze jours avant la date de chaque comité d'attribution pour être étudiés

Cas particuliers :

- Les projets de voyages collectifs pourront être aidés aux conditions cumulatives suivantes : - Avoir fait l'objet d'une préparation préalable avec les habitants concernés ; l'association accompagnatrice s'en portera garante (nombre de réunion, participants, moyen de communication…)
- Être encadrés par plusieurs adultes (une décharge des parents doit être fournie pour les mineurs non accompagnés de leurs parents) ;
- Être couverts par une assurance souscrite par l'attributaire ou par l'intermédiaire d'une association ;
- Contenir une activité à finalité éducative ou culturelle

Les projets en lien avec les établissements scolaires :

- Ne sont finançables que les projets qui ouvrent l'école sur le quartier et réciproquement qui impliquent les habitant-e-s des quartiers à la vie de l'école ;
- Ne sont pas finançables les projets qui s'inscrivent dans le temps et dans les programmes scolaires, les projets qui se déroulent dans un cercle fermé.

Les projets pouvant générer des bénéfices (ex : loto) devront justifier de leur utilisation à la suite de l'action, dans un projet collectif pour le quartier (ex : sortie ou repas organisé avec les bénévoles de l'action menée).

Article 5 : La communication

La promotion de ce fonds s'appuie sur l'ensemble des leviers de communication dont disposent l'Etat et les co-financeurs du fonds:

- De façon obligatoire, (cf. article 8) seront apposés les logotypes de l'Etat dont le logo du ministère chargé de la politique de la ville et des co-financeurs

A titre d'exemples :

- Article dans le journal municipal ;
- Site internet ;
- Diffusion auprès de l'ensemble des associations ;
- Diffusion de flyers.

La Déléguée du Préfet et le chef de projet politique de la ville contribuent également à promouvoir le FPH.

Un calendrier annuel indiquant les dates de comités d'attribution sera communiqué

Article 6 : La gestion du FPH

L'association Maison des Droits de l'Homme (MDH) est gestionnaire du fonds, elle est responsable au niveau administratif et comptable de la gestion du FPH. Elle assure les versements des fonds validés par les comités d'attribution.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Les habitants sont accompagnés par une association porteuse de la demande. Celle-ci devra faire la preuve qu'elle est à jour de ses statuts et de la composition de son bureau auprès de la Préfecture. Cf article 7

- Les habitants ne disposent pas d'une association accompagnatrice. La MDH pourra assurer le financement dans la limite des crédits votés lors du comité d'attribution et veillera à la prise en compte par ceux-ci des aspects réglementaires notamment liés à la responsabilité civile.

Article 6.1 : Le comité d'attribution

Le FPH est géré par un comité d'attribution. Tous les projets déposés par les habitants dans le cadre du FPH sont soumis à l'appréciation du comité d'attribution. Cette instance examine les dossiers et décide de l'opportunité d'attribution d'un soutien (financier, logistique, accompagnement et suivi) après audition du porteur de projet.

Article 6.2 : La composition

Le comité d'attribution est composé :

- de 2 représentants à voix délibérative au maximum pour chaque conseil citoyen. Le quorum est fixé à trois Conseils Citoyens représentés minimum.

- d'un représentant de chacun des co-financeurs du FPH, à voix délibérative (Il n'y a pas de quorum à atteindre pour ce collège de représentants)

- d'un représentant de l'association gestionnaire du FPH, à voix délibérative
Les structures accompagnatrices et toutes personnes ressources invitées par le comité d'attribution peuvent assister à la réunion.

Les structures accompagnatrices et toutes personnes ressources invitées par le comité d'attribution peuvent assister à la réunion.

Article 6.3 : La fréquence des réunions

Le comité d'attribution du FPH se réunit aussi souvent qu'il le juge utile et au minimum deux fois par an. Les invitations adressées aux membres comprennent la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Les dossiers étudiés seront communiqués aux membres du comité au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Article 6.4 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et est composé obligatoirement des représentants de l'ensemble des partenaires du FPH :

- D'un représentant de l'Etat
- D'un représentant de la Communauté urbaine Limoges métropole
- De représentants des autres cofinanceurs
- De collectifs d'habitants (conseil citoyens, tables de quartier, amicales de locataires…)

Il est organisé et animé par l'association gestionnaire du FPH.

Le comité de pilotage veille à la bonne gestion des fonds et en assure le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation. Il peut en modifier les orientations, procéder à une révision du montant de l'enveloppe annuelle, voire suspendre le FPH.

Il rend compte de l'utilisation de l'enveloppe en proposant un bilan, qualitatif et financier annuel des actions soutenues. Le calendrier de rendu est défini par le comité de pilotage.

Un compte-rendu et relevé de décisions sera produit par l'association gestionnaire du fonds à la suite de chaque comité de pilotage.

Article 6.5 : Le secrétariat du comité d'attribution

Le secrétariat du FPH est assuré par l'association gestionnaire du fonds de participation des habitants. A ce titre, le secrétariat a vocation à:

- Accueillir, orienter les porteurs de projet, informer sur le respect des principes et critères du FPH ;
- Réceptionner les demandes, les centraliser et les diffuser en amont au comité d'attribution ;
- Organiser les comités d'attribution (envoi des invitations aux membres du conseil citoyen et aux porteurs de projet, envoi des notifications des décisions des comités d'attribution aux porteurs de projet);
- Transférer la subvention aux porteurs ;
- Appuyer l'animation des comités d'attribution ;
- Promouvoir le dispositif auprès des habitants ;
- Organiser au moins un comité de pilotage par an.

Article 6.6 : La procédure de traitement des dossiers

Un dossier de demande de subvention simplifié est à retirer auprès de l'association gestionnaire du FPH qui se charge de la mise en conformité et du suivi administratif. La demande doit comporter une présentation de l'action et un budget prévisionnel et être déposée deux semaines minimum avant la tenue du Comité d'Attribution

Chaque porteur de projet est invité par le comité d'attribution à présenter oralement son projet.

Le comité d'attribution délibère sur chacun des projets transmis au moins sept jours avant le Comité d'attribution. Les décisions de validation ou de rejet des projets et les montants accordés sont prises à la majorité des membres du comité d'attribution. En cas d'égalité des voix, la voix du/ de la président(e)de séance est prépondérante.

Les membres du comité d'attribution sont tenus à la confidentialité des échanges et des décisions prononcées pendant les délibérations du comité d'attribution.

Dans un souci d'équité et d'impartialité, tout membre du comité d'attribution impliqué à quelque titre que ce soit dans un projet (participant au projet ou à l'association porteuse) devra se retirer au moment du vote. A défaut, la décision de financement sera invalidée.

Article 6.7 : Désignation des représentants des collectifs d'habitants au sein du comité d'attribution

Le Conseil Citoyen/le collectif d'habitants mandate deux représentants et en informe le service gestionnaire au moins 5 jours avant la tenue du comité.

Article 6.8 : Le/la président (e) et le/la vice-président(e) du comité d'attribution

Le comité d'attribution est présidé par un(e) président(e) assisté(e) par un(e) vice- président(e). Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont tiré(e)s au sort parmi les membres présents en début de chaque séance du comité d'attribution. Le, la secrétaire de séance est nommé(e) pour chaque comité d'attribution.

Le/la président(e) :

Signe les comptes-rendus, relevés de décisions approuvés par le comité d'attribution. Le, la secrétaire de séance signe également le compte-rendu; - Assure le respect de la charte de fonctionnement.

Article 7 : Les modalités de paiement

Le montant maximal de la subvention allouée à chaque projet s'élève à 800€ et peut se traduire par :

Dans le cadre d'un projet présenté par une association accompagnatrice, un premier versement de 80 % du montant accordé sera versé sur présentation d'un devis récapitulatif de l'ensemble des dépenses. Le solde sera versé après réception du bilan de l'action et présentation d'une facture couvrant le montant de l'aide accordée.

Pour les projets présentés directement par les habitants, la MDH réglera directement les factures, dans la limite des décisions du comité d'attribution.

Les justificatifs de dépenses doivent être conservés en vue d'un éventuel contrôle pour une durée de 10 ans par la structure gestionnaire du FPH

Article 8 : Les engagements des porteurs de projet

Les porteurs de projets s'engagent à :

- Faire apparaître les logos de l'Etat et des autres financeurs sur tout support de communication;

- Rendre compte, avant le 30 juin de l'année N+1, de la réalisation du projet soutenu lors de la réunion de bilan organisée par le comité d'attribution ;
- Mobiliser dans la mesure du possible les partenaires locaux
- Respecter le contrat d'engagement républicain